

Réunion de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) – Crépy-en-Valois

Lieu : Crépy-en-Valois- Salle du Conseil

Date : le 9 octobre 2023 à 14h30

Animation de la réunion et rédaction du compte rendu : Julie Fauvel – Go Pub

Présents : cf. Feuille de présence

L'objet de cette réunion est de soumettre la 1^{ère} version du projet règlementaire du RLP de Crépy-en-Valois aux Personnes Publiques Associées (PPA) afin de recueillir leurs observations.

Mme. WOLSKY (Adjointe au développement et aménagements durables, formation, développement commercial) et M. GRARD (Conseiller municipal en charge du Règlement Local de Publicité) introduisent la séance. Le bureau d'études présente ensuite le pré-projet de RLP.

Voici les observations émises durant cette réunion :

- **Sur la réglementation applicable hors agglomération (ZP3)** : Le RLP maintient la réglementation nationale en matière de publicités et de préenseignes. Elles sont donc interdites à l'exception des préenseignes dérogatoires¹. En matière d'enseignes, les règles sont identiques en ZP3 et ZP2 à l'exception des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu qui sont interdites en ZP3.
- **Sur la réglementation des supports lumineux éclairés par des procédés peu énergivores** : Le RLP ne distingue pas les supports en fonction du procédé utilisé pour les rendre lumineux. Le RLP encadre l'impact visuel du support dans son environnement peu importe sa source d'énergie pour le rendre lumineux (photovoltaïque, LEDS, etc.).
- **Sur la problématique des supports installés hors agglomération** : Le représentant du département indique qu'il est confronté à de plus en plus d'installation sur la voirie départementale sans demande d'implantation. Aujourd'hui, seul le préfet a la capacité d'agir sur le territoire des collectivités qui ne disposent pas de RLP. C'est donc lui qui peut faire retirer les supports non-conformes à la réglementation nationale. Dès le 1^{er} janvier 2024, les Maires disposeront des compétences de police et pourront faire appliquer la réglementation nationale. Aussi, la commune de Crépy-en-Valois pourra en ou hors agglomération, sur les voies départementales ou non faire appliquer la réglementation nationale. Dès l'approbation du RLP, la commune pourra instruire les demandes d'installation via le RLP et le Code de l'environnement. Les infractions au RLP disposeront d'un délai pour se mettre en conformité :

	Infraction au RLP
Publicités et préenseignes	Délais de mise en conformité de 2 ans à compter de l'approbation du RLP
Enseignes	Délais de mise en conformité de 6 ans à compter de l'approbation du RLP

¹ Conformément aux articles L.581-7 et L.581-19 du C. env.

- **Sur les sanctions possibles en cas d'infraction** : Il existe 3 types de sanctions possibles mais la plus rapide pour une collectivité demeure l'astreinte. Elle est réévaluée annuellement (env. 230€ par jour et par infraction en 2023). Le mieux est d'avoir une première phase amiable puis d'aller sur une phase contentieuse si l'infraction persiste. 60% à 70% des supports non-conformes peuvent être mis en conformité grâce à la phase amiable. Si l'infraction persiste après la phase amiable, la commune peut dresser un PV qui est transmis au Procureur de la République. Elle peut ensuite dresser un arrêté de mise en demeure et le contrevenant dispose de 5 jours pour se mettre en conformité. Passé ce délai, l'astreinte peut commencer à courir. Il existe d'autres possibilités mais l'astreinte reste très efficace.
- **Sur la procédure de mise en conformité** : Seule l'autorité compétente en matière de police (le préfet puis le Maire à compter du 1^{er} janvier 2024) peut dresser le PV et faire démontrer le support non-conformes. Un particulier ou tout autre personne ne peut aller retirer un panneau. Il existe 2 cas où le Maire est tenu de faire cesser une infraction : lorsque c'est à la demande d'une association de protection de l'environnement agréée ou s'il s'agit d'un particulier qui dispose d'un immeuble sur lequel est installé un support pour lequel il n'a pas donné son autorisation.
- **Sur les préenseignes dérogatoires** : Avant 2015, les préenseignes dérogatoires étaient autorisées si elles signalaient :
 - o les activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ;
 - o les activités liées à des services publics ou d'urgence ;
 - o les activités s'exerçant en retrait de la voie publique ;
 - o les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.
 Depuis juillet 2015, seules les préenseignes dérogatoires suivantes sont autorisées :
 - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
 - les activités culturelles ;
 - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.
- **Sur les possibilités de révision ou modification d'un RLP** : Tout comme un PLU, le RLP peut faire l'objet d'une modification ou d'une révision. La modification en peut avoir lieu que si les aménagements envisagés sont plus restrictifs que ceux prévus dans le RLP en vigueur et sans relever d'une modification substantielle du document. Dans le cas d'une modification substantielle ou d'aménagements visant à assouplir le RLP approuvé, il conviendra d'opter pour une révision du RLP.
- **Sur le régime applicable aux enseignes temporaires** : Les enseignes temporaires sont également soumises au Code de l'environnement et au RLP. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de l'opération/manifestation temporaire et sont retirées 1 semaine après le début de l'opération/manifestation temporaire. Les enseignes temporaires suivent les mêmes règles que les enseignes permanentes sauf exceptions visées au RLP (ex : bâches autorisées si support temporaire et interdit si support permanent).

Pour conclure, les modalités de concertation sont rappelées et la réunion est close à 15h45.